

Art. 2. — Sont supprimés les postes de vice-ministres chargés :

- du commerce extérieur au ministère du commerce,
- du budget au ministère des finances,
- du travail au ministère de la formation professionnelle et du travail.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 février 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-28 du 18 février 1986 complétant les articles 6, 7 et 33 du décret n° 85-214 du 20 août 1985 fixant les droits et obligations des travailleurs occupant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 12° et 152 ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985 fixant les droits et obligations des travailleurs occupant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat, notamment ses articles 6, 7 et 33 ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 6* du décret n° 85-214 du 20 août 1985 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Les conditions spécifiques à certaines fonctions supérieures, notamment celles relatives à l'accès ou aux modalités de nomination, seront, en tant que de besoin, fixées par décret ».

Art. 2. — *Le second alinéa* de l'article 7 du décret n° 85-214 du 20 août 1985 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — *alinéa 2* - La nomination aux fonctions supérieures de l'Etat est prononcée par décret, sauf s'il en est disposé autrement dans le cadre des dispositions de l'article 6 ci-dessus ».

Art. 3. — *L'article 33-1)* du décret n° 85-214 du 20 août 1985 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 33. — 1) - L'intéressé est appelé à exercer une autre fonction supérieure ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-29 du 18 février 1986 complétant le décret n° 85-215 du 20 août 1985 fixant la liste de certaines fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat et déterminant le classement, en matière de rémunération, les fonctions supérieures non électives de l'Assemblée populaire nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 77-1 du 15 août 1977, modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, notamment ses articles 51 (j) et 56 (h) ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 125 et 216, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-215 du 20 août 1985 fixant la liste de certaines fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-216 du 20 août 1985 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures non électives du Parti de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — La liste de certaines fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat, fixée par le décret n° 85-215 du 20 août 1985 susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

M) Au titre de l'Assemblée populaire nationale :

- secrétaire général,
- chef de cabinet,
- directeur,
- chargé d'études et de synthèse,
- sous-directeur.

Art. 2. — Les fonctions visées à l'article 1er ci-dessus sont, en matière de rémunération, classées aux mêmes catégories et sections que les fonctions supérieures non électives d'administration centrale de même dénomination.

Art. 3. — La nomination aux fonctions supérieures non électives visées à l'article 1er ci-dessus est prononcée suivant les modalités fixées par l'article 51 de la loi n° 77-1 du 15 août 1977 susvisée.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1986.

Chadli BENDJEDID.